



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**NOT-20011
27.03.2020**

Original : FR

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF ET AUX
ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Notification du dépositaire

Délégation de l'Union européenne en Suisse et pour la Principauté de Liechtenstein
– note verbale relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie
atomique et son annexe

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) vous notifie les informations suivantes :

La délégation de l'Union européenne en Suisse et pour la Principauté de Liechtenstein a adressé, le 3 février 2020, au Secrétaire général de l'OTIF une note verbale référence NV 015 et son annexe relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Cette note verbale et son annexe sont portées à la connaissance des États membres et membres associés de l'OTIF ainsi qu'à l'organisation régionale ayant adhéré à la COTIF.



(Wolfgang Küpper)
Secrétaire général

Annexes

- Note verbale référence NV 015
- Annexe de la note verbale relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Copie :

Délégation de l'Union européenne en Suisse et pour la Principauté de Liechtenstein
Bundesgasse 18
CH-3011 Bern

UNION EUROPEENNE

Délégation de l'Union européenne en Suisse et pour la Principauté de Liechtenstein

NV 015

DELBRN MM/sa (2020)

NOTE VERBALE

La délégation de l'Union européenne en Suisse présente ses compliments à l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires et a l'honneur de transmettre la présente note verbale relative à l'**accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique**.

En outre, en ce qui concerne l'ensemble des conventions, accords et/ou dispositions dont l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique est signataire ou auxquels elle est partie ou participe, et pour lesquels votre organisation est le dépositaire ou assure le secrétariat, l'autorité ou l'organe compétent(e) de votre organisation est prié(e) de bien vouloir porter l'annexe à la présente note verbale à l'attention des autres parties ou participants à ces conventions, accords et/ou dispositions.

La présente note verbale a été approuvée par les États membres de l'Union, y compris le Royaume-Uni.

La délégation de l'Union européenne en Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires l'assurance de sa très haute considération.

Berne, 3 février 2020

**Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF)**
Gryphenhübeliweg 30
CH - 3006 Berne

Annexe de la note verbale relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

1. Le 29 mars 2017, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») a notifié au Conseil européen l'intention du Royaume-Uni de se retirer de l'Union européenne (ci-après l'«Union») et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après «Euratom») conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Le 22 mars 2019, en accord avec le Royaume-Uni, le Conseil européen a décidé de proroger le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne jusqu'au 12 avril 2019. Le 10 avril 2019, en accord avec le Royaume-Uni, le Conseil européen a décidé de proroger le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne jusqu'au 31 octobre 2019. Le 29 octobre 2019, en accord avec le Royaume-Uni, le Conseil européen a décidé de proroger le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne jusqu'au 31 janvier 2020. Le Royaume-Uni cessera donc d'être un État membre de l'Union européenne et d'Euratom le 1^{er} février 2020.

2. Le 24 janvier 2020, l'Union et Euratom ainsi que le Royaume-Uni, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, ont signé un accord fixant les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union et d'Euratom (ci-après l'«accord de retrait»)¹. L'accord de retrait entrera en vigueur le 1^{er} février 2020, sous réserve de sa ratification préalable par le Royaume-Uni et de sa conclusion par l'Union et Euratom.

3. Afin de faire face à la situation particulière du retrait du Royaume-Uni de l'Union et d'Euratom, l'accord de retrait prévoit une période de transition d'une durée limitée pendant laquelle, à de rares exceptions près, le droit de l'Union sera applicable au Royaume-Uni et sur son territoire, et il prévoit que toute référence aux États membres dans le droit de l'Union, y compris dans sa mise en œuvre et son application par les États membres, s'entendra comme incluant le Royaume-Uni.

4. L'Union et Euratom ainsi que le Royaume-Uni sont convenus que le droit de l'Union au sens de l'accord de retrait englobe les accords internationaux conclus par l'Union (ou Euratom), ou par des États membres agissant au nom de l'Union (ou d'Euratom), ou par l'Union (ou Euratom) et ses États membres conjointement.

5. Sous réserve des ratification et conclusion en temps utile de l'accord de retrait, l'Union et Euratom notifient aux parties aux accords internationaux visés au point 4 ci-dessus que, pendant la période de transition, le Royaume-Uni est traité comme un État membre de l'Union et d'Euratom aux fins desdits accords internationaux.

6. Il est entendu que les principes énoncés dans la présente annexe portent également sur les instruments et dispositions internationaux dépourvus de force obligatoire conclus par l'Union et Euratom, ainsi que sur les accords internationaux visés au point 4 ci-dessus qui sont appliqués à titre provisoire.

7. Les dispositions relatives à la période de transition sont énoncées dans la quatrième partie (articles 126 à 132) de l'accord de retrait, à lire en combinaison avec les autres dispositions pertinentes de l'accord de retrait, notamment sa première partie.

8. La période de transition commence le 1^{er} février 2020 et prend fin le 31 décembre 2020, mais l'accord de retrait prévoit la possibilité d'adopter une seule décision prolongeant la période de transition d'une

¹ Le texte de l'accord de retrait peut être consulté au Journal officiel de l'Union européenne du 12 novembre 2019, C 384 I, p. 1.

période maximale de 24 mois. En cas de prolongation, l'Union et Euratom en feront part au moyen d'une autre note verbale.

9. À la fin de la période de transition, le Royaume-Uni ne sera plus couvert par les accords internationaux visés aux points 4 et 6 ci-dessus, sans préjudice du statut du Royaume-Uni en ce qui concerne les accords multilatéraux auxquels il est partie de plein droit.